

CONVENTION intervenue en date du

20 .

ENTRE :

Nom : _____

Adresse : _____

(le « Fonds » / le « gérant » / l'« institution financière »)

PARTIE DE PREMIÈRE PART

-et-

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS
MUTUELS / MUTUAL FUND DEALERS ASSOCIATION OF CANADA,**
bureau 1000, 121 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 3T9,
pour le compte de ses membres, en tant que fiduciaire

(l'« ACFM »)

PARTIE DE DEUXIÈME PART

INTRODUCTION :

1. L'ACFM est un organisme d'autoréglementation qui réglemeute ses membres conformément à ses statuts, règles, principes directeurs, formulaires et autres directives et avis (les « Règles »).
2. Le Fonds / le gérant / l'institution financière i) vend et rachète des produits de placement (définis ci-après) qu'il émet, ou ii) fournit des services de gestion, d'administration ou autres, à des émetteurs ou à des placeurs de produits qui, de temps à autre, font affaire avec certains membres et les clients de ces membres.
3. La présente convention vise tous les produits de placement (les « produits »), c'est-à-dire (sans restriction) des titres de tous les types, des organismes de placement collectif, des fonds de placement, des rentes et d'autres contrats d'assurance, des dépôts et des éléments de passif-dépôt de tous les types, des métaux précieux et d'autres marchandises et des placements semblables,

quelle qu'en soit la forme (qu'ils soient corporels ou incorporels et qu'ils soient ou non attestés par un certificat, un instrument ou une inscription en compte).

4. Le Fonds / le gérant / l'institution financière doit être, en ce qui concerne ses activités décrites à l'article 2, un lieu agréé de dépôt pour les membres au sens des règles et à l'égard des obligations de séparation que doivent respecter les membres pour tous les produits.

5. Aux termes des Règles, les modalités régissant le dépôt par le membre de produits auprès du Fonds / du gérant / de l'institution financière, et la détention de ces produits par ce dernier, doivent inclure des dispositions écrites ayant l'effet des dispositions énoncées aux alinéas 1 a), b), c) et d) ci-dessous.

6. Pour des raisons pratiques et afin que le Fonds / le gérant / l'institution financière n'ait pas à conclure une entente écrite avec chaque membre avec qui il fait affaire, l'ACFM a convenu de conclure la présente convention en tant que nu-fiduciaire pour le compte de ses membres.

COMPTE TENU de ce qui précède et d'une autre contrepartie de valeur reçue par chacune des parties de la part de chacune des autres parties, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Modalités de la séparation des actifs.** Le Fonds / le gérant / l'institution financière doit s'assurer, à l'égard des produits enregistrés au nom d'un membre, qu'il détient pour un membre ou qui ont été déposés auprès de lui par un membre, conformément aux règles, sous réserve de l'alinéa 1 e),

- a) que les produits ne seront pas utilisés ou aliénés (et, notamment, qu'aucune mesure ne sera prise qui pourrait entraîner la création d'une charge) sans le consentement préalable écrit du membre (qui peut donner son consentement dans une communication électronique pouvant être récupérée et confirmée);
- b) que des certificats ou des instruments représentant les produits seront délivrés au membre promptement à sa demande ou, lorsque aucun certificat ou instrument n'est disponible et que les produits sont représentés par une inscription en compte faite par le Fonds / le gérant / l'institution financière, que les produits mêmes pourront être transférés par le Fonds / le gérant / l'institution financière ou au compte d'une autre personne détenant un compte auprès du Fonds / du gérant / de l'institution financière promptement sur demande;
- c) que les produits du membre ou des clients du membre seront détenus séparément pour le membre et seront libres de quelque hypothèque, charge, priorité, fiducie, droit de rétention, réclamation ou autre droit que ce soit en faveur du Fonds / du gérant / de l'institution financière, en quelque qualité que ce soit, et que le titulaire de tout tel droit qui peut exister ou être créé malgré cette interdiction y renonce irrévocablement; et
- d) que le Fonds / le gérant / l'institution financière n'exerce, en quelque qualité que ce soit, aucun droit de compensation, de regroupement de comptes, d'association d'intérêts, de rémunération ou de rétention, ni aucun autre droit ou demande reconventionnelle, de

quelque manière que ce soit, pouvant produire un effet semblable, et que le titulaire d'un tel droit ou d'une telle demande reconventionnelle qui peut exister ou être créé malgré cette interdiction y renonce irrévocablement;

étant entendu que

- e) l'interdiction imposée au Fonds / au gérant / à l'institution financière à l'alinéa 1 a) et les exigences imposées au Fonds / au gérant / à l'institution financière aux alinéas 1 b), c) et d) sont assujetties aux modalités et aux dispositions :
 - i) des produits,
 - ii) de toute convention intervenue entre le Fonds / le gérant / l'institution financière et le porteur des produits concernant la vente, l'émission, le transfert ou le rachat des produits, et
 - iii) de toute loi ou directive réglementaire applicable,

et que toute mesure que prend le Fonds / le gérant / l'institution financière ou tout refus de sa part de prendre une mesure conformément à ces modalités ou dispositions ne doit pas être considéré comme un manquement à la présente convention.

2. Malgré toute autre convention ou conduite habituelle entre le membre et le Fonds / le gérant / l'institution financière soit avant soit après la date de la présente convention, tous les produits du membre ou de clients du membre que le Fonds / le gérant / l'institution financière peut détenir ou enregistrer ou qu'il peut d'une autre manière avoir en sa possession ou sur lesquels il peut exercer une emprise, de temps à autre (quelle que soit la forme dans laquelle ils sont détenus ou enregistrés ou quelles que soient les autres circonstances connexes, et qu'ils soient sous forme corporelle ou incorporelle), sont assujettis à la présente convention, sauf dans la mesure où l'application de la présente convention à un produit ou à un groupe de produits particulier est expressément exclue conformément au consentement préalable écrit du membre (qui peut donner son consentement dans une communication électronique pouvant être récupérée et confirmée).

3. **Fiducie.** L'ACFM déclare qu'elle détient en fiducie à l'intention des membres le bénéfice des engagements du Fonds / du gérant / de l'institution financière énoncés dans les présentes, et le Fonds / le gérant / l'institution financière reconnaît que chaque membre pour qui le Fonds / le gérant / l'institution financière constitue un lieu agréé de dépôt peut directement contraindre le Fonds / le gérant / l'institution financière à respecter ses engagements comme si le membre avait lui-même conclu la présente convention, en ce qui a trait aux services que fournit le Fonds / le gérant / l'institution financière au membre. L'ACFM n'a aucune obligation, de quelque nature que ce soit, envers un membre ou un client d'un membre ou une personne présentant une réclamation par l'entremise d'un membre ou d'un client d'un membre, à l'égard de la présente convention et, notamment, n'a ni l'obligation ni le devoir de veiller à ce que les engagements prévus par les présentes soient respectés ou de prendre quelque mesure que ce soit en vue de l'exécution de la présente convention.

4. **Indemnisation.** Le Fonds / le gérant / l'institution financière doit indemniser le membre des pertes subies dans le cas où le Fonds / le gérant / l'institution financière ne lui retournerait pas

tout titre ou bien qu'il détient conformément à la présente convention, étant entendu que la responsabilité du Fonds / du gérant / de l'institution financière aux termes du présent article est limitée à la valeur marchande du titre ou du bien au moment où celui-ci devait retourner le titre ou le bien au membre.

5. **Durée.** La présente convention demeure en vigueur à l'égard d'un membre et le Fonds / le gérant / l'institution financière tant que celui-ci détient des produits pour le compte du membre dans un lieu agréé de dépôt de valeurs.

6. **Effet obligatoire.** La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et des membres et s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par le Fonds / le gérant / l'institution financière sans le consentement préalable écrit de l'ACFM.

7. **Lois applicables.** La présente convention est régie par les lois de l'Ontario.

LES PARTIES ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes.

(Nom du Fonds / du gérant / de l'institution financière)

Par : _____

Par : _____

Type(s) de produits gérés : (p. ex. organismes de placement collectif, fonds distincts, certificats de placement garantis, autres - décrire)

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER
DE FONDS MUTUELS / MUTUAL FUND DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA**

Par : _____

Par : _____

le 14 décembre 2006